



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet Osiris de  
recyclage des panneaux MDF et HDF**

**à Bazeilles (08)**

**porté par la société UNILIN**

N° réception portail : 019037/GUNENV

|                                                   |                                                    |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Nom du pétitionnaire                              | Société UNILIN                                     |
| Commune                                           | Bazeilles                                          |
| Département                                       | Ardennes (08)                                      |
| Objet de la demande                               | Projet Osiris de recyclage des panneaux MDF et HDF |
| Date de saisine de l'Autorité<br>environnementale | 08/06/2026                                         |

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet Osiris de recyclage des panneaux MDF et HDF porté par la société UNILIN, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 08 juin 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis de l'ARS et du SDIS.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 23 juillet 2026, en présence de Valentine Erne-Heintz, François Mancebo et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Marc Picard, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Caroline Teyssier, Armelle Dumont, Jérôme Giurici, et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société UNILIN est un fabricant de revêtements de sol, de matériaux d'isolation et de panneaux de construction dont l'une de ses unités industrielles est implantée à Bazeilles, à environ 4 km de Sedan. Elle projette l'utilisation de bois déchets en substitution d'une partie des matières premières (bois sous forme de grumes) pour la fabrication des panneaux MDF (medium density fiber board) et HDF (high density fiber board), projet nommé Osiris.

L'Ae constate un manque de cohérence dans le dossier s'agissant de l'installation Osiris pour laquelle une demande d'autorisation est en cours mais pour une activité qui a déjà été partiellement mise en œuvre sous forme de pilote (phase expérimentale) depuis 2021 et en phase industrielle depuis 2025.

Dès lors que des opérations sont initiées avant que ne soit engagée la démarche d'évaluation environnementale, la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) ne peut plus être mise en œuvre en privilégiant l'évitement.

Cette exploitation anticipée est contraire aux principes de l'autorisation et de l'étude d'impact qui demandent d'étudier et de disposer de toutes les possibilités de réduire des impacts et des risques avant la réalisation d'une installation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- la gestion des eaux ;
- le trafic routier et le climat ;
- le fonctionnement en mode dégradé ou transitoire ;
- les risques accidentels.

Le dossier présente des insuffisances sur de nombreux points, s'agissant de la description des activités actuelles et projetées, d'une caractérisation partielle et parfois non cohérente des incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement et d'une absence de mesures d'évitement et de réduction des impacts malgré des situations reconnues de dépassement des valeurs limites d'émission. Il ne permet par ailleurs pas la bonne information lors de la consultation parallélisée du public et des services.

L'Ae signale à l'exploitant qu'il lui appartient de veiller à l'exhaustivité et la qualité de son dossier<sup>2</sup>.

Par ailleurs, l'exploitation du site fait l'objet de plusieurs mises en demeure de respecter les obligations de l'arrêté préfectoral, sans que le dossier présente les mesures prises pour y satisfaire.

***L'Ae recommande à l'exploitant de retirer sa demande d'autorisation et de reprendre son dossier pour :***

- ***présenter les moyens qui permettront le respect de l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables et ayant fait l'objet de mises en demeure***
- ***compléter les données et s'assurer de l'intelligibilité générale du dossier en vue d'un nouveau dépôt.***

***Les recommandations visant à l'élaboration d'une étude d'impact et d'une étude des dangers permettant de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet et de la bonne information du public figurent dans l'avis détaillé ci-après.***

<sup>2</sup> Extrait de l'article R.122-5 X du code de l'environnement :  
« Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :  
a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; ... »

## B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae rend son avis sur le dossier tel qu'il lui a été transmis lors de la saisine

### 1. Présentation générale du projet

#### Présentation du projet

La société UNILIN est un fabricant de revêtements de sol, de matériaux d'isolation et de panneaux de construction dont l'une de ses unités industrielles est implantée à Bazeilles, à environ 4 km de Sedan. UNILIN produit des panneaux MDF (medium density fiber board) et HDF (high density fiber board), panneaux utilisés notamment en construction et aménagement des bâtiments.

Le site UNILIN est situé dans la zone industrielle de Bazeilles à environ 500 m des habitations les plus proches. Une voirie de desserte permet la connexion de la zone industrielle avec la route départementale D8043 contournant la commune de Bazeilles. Le site UNILIN est également limitrophe d'une ligne ferroviaire.

Les activités d'UNILIN relèvent de la législation européenne sur les émissions industrielles (IED) : le BREF<sup>3</sup> principal est WBP1 (wood-based panels, fabrication de panneaux à base de bois) dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) ont été publiées en 2015.

Elle projette l'utilisation en phase industrielle de bois déchets (déchets de bois<sup>4</sup>) en substitution d'une partie des matières premières (bois sous forme de grumes) pour la fabrication des panneaux MDF et HDF.

L'exploitant indique que le projet OSIRIS a conduit à la mise en service d'une unité pilote dès 2021 et a nécessité ensuite des modifications des conditions d'exploitation mises en œuvre à partir de 2025, notamment la construction d'un bâtiment de stockage de matériaux à recycler. Or, la démarche d'évaluation environnementale doit être initiée en amont de la 1<sup>ère</sup> opération nécessaire à un projet. En effet, dès lors que des opérations sont initiées avant que ne soit engagée la démarche d'évaluation environnementale, la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) ne peut plus être mise en œuvre en privilégiant l'évitement. **L'Ae considère que la phase pilote aurait dû être conduite dans un temps limité incluant un bilan environnemental et elle regrette que la démarche d'évaluation environnementale soit engagée avec retard.**

Le dossier fait état d'une absence de modification du bâti ou des surfaces imperméabilisées alors que le projet Osiris a nécessité la construction d'un bâtiment pour le stockage des matériaux à recycler. Sans que le dossier ne soit clair sur la réalisation des modifications ou pas, le projet Osiris requiert également une augmentation significative des hauteurs de stockage de grumes (+66 % pour atteindre 10 m) et des augmentations non quantifiées des stockages de matériaux à recycler, des capacités de broyage et de stockage de produits chimiques.

Cette présentation manque particulièrement de clarté.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter la présentation de son site en termes d'activités, équipements et capacités actuellement exploités et après mise en œuvre du projet OSIRIS, en distinguant ce qui a déjà été mis en œuvre pour le projet Osiris avant la demande d'autorisation.***

Par ailleurs, l'Ae constate que le site fait l'objet de mises en demeure régulières depuis plusieurs années dont seulement certaines sont mentionnées dans le dossier. L'Ae s'étonne dès lors que l'exploitant envisage l'ajout de nouvelles activités sans montrer au préalable qu'il se dote des moyens techniques et organisationnels pour maîtriser ses activités actuelles en ce qui concerne l'environnement<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Un BREF est un document de référence établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour des secteurs industriels spécifiques, dans le cadre de la directive relative aux émissions industrielles (IED).

<sup>4</sup> Le SRADDET décline trois catégories d'usage de la biomasse forestière (bois d'œuvre ou d'industrie, bois énergie et bois déchets)

<sup>5</sup> <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005702355>

En parallèle l'exploitant sollicite une dérogation aux valeurs limites d'émission (VLE) de rejets dans l'air définies au niveau européen alors que des constats d'atteinte à l'environnement ont été établis et ont conduit aux mises en demeure mentionnées ci-dessus. L'Ae s'étonne d'une demande visant à déroger à la protection de l'environnement.

***L'Ae recommande à l'exploitant de retirer sa demande d'autorisation, de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires à la levée de la totalité des non-conformités ayant fait l'objet de mises en demeure puis de déposer une demande d'autorisation présentant les moyens qui permettront le respect de l'ensemble des dispositions lui étant applicables***

L'opération Osiris vise la production de panneaux contenant environ 30 % de fibres de bois recyclé. Les déchets de bois sont de classe A (bois non traité) ou de classe B (bois faiblement traité par des peintures, vernis, liants...) et proviennent de filières industrielles (chutes de production, erreurs de production...), des filières de déconstruction, rénovations professionnelles ou de centres de regroupement de déchets (déchetteries, centres de tri...) en provenance d'une zone d'environ 500 km autour de Bazeilles ainsi que de l'ensemble du territoire français et des pays limitrophes. L'objectif de UNILIN est de collecter 95 000 tonnes de déchets de bois par an dont 92 % seront valorisés dans la production de panneaux MDF et HDF.

Le site est approvisionné en bois dont la quantité est de l'ordre de 1 million de tonnes par an.

Pour la fabrication des panneaux, les fibres des morceaux de bois sont obtenues par procédé mécanique après un étuvage.

Les fibres obtenues sont alors encollées puis séchées. Elles sont déposées en matelas qui est alors pressé par des plateaux chauffés, permettant à la colle de durcir. Le plateau continu est alors découpé en panneaux avant finition, stockage et expédition par voie routière.

#### Procédures relatives au projet

Le dossier présente un récapitulatif des procédures applicables à l'opération OSIRIS :

- concernant la nomenclature de la législation sur l'eau (IOTA), il est indiqué successivement que la rubrique concernant le prélèvement d'eau par un forage n'ayant jamais été réalisé, est à supprimer puisque l'opération Osiris ne modifie par les autorisations dont bénéficie UNILIN ;
- concernant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitant précise pour chaque rubrique si elle découle des activités actuelles, nouvelles ou modifiées.

Il est nécessaire que l'exploitant considère également les autres procédures nécessaires à l'opération Osiris, en premier lieu la construction d'un nouveau bâtiment qui relève des procédures d'urbanisme et celle ayant visé la mise en exploitation des phases recherche et développement.

***L'Ae recommande à l'exploitant de préciser la nature et l'avancement des procédures administratives nécessaires au projet et, selon le cas, de les engager ou les finaliser sans délai.***

#### Procédure d'évaluation environnementale

L'exploitant indique que le projet Osiris n'est pas concerné par les procédures d'évaluation environnementale. L'Ae signale que l'activité relevant du statut IED, elle est *de facto* soumise à évaluation environnementale systématique en cas de modification ou extension de ses activités.

***L'Ae recommande à l'exploitant de corriger son dossier concernant les procédures d'évaluation environnementale.***

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

Le dossier présente l'analyse de la conformité, la compatibilité et la cohérence de l'opération avec les documents suivants :

- plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bazeilles, le site UNILIN étant en zone UZ dédiée aux activités industrielles ;
- schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, dont son annexe le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD).

L'Ae s'étonne de :

- l'absence de mise en regard du projet avec le schéma régional Biomasse de la région Grand Est, la production du site requérant 1 million de tonnes de bois par an ;
- la citation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse sans que l'exploitant ne positionne son activité et l'opération projetée au regard des orientations et objectifs de ce document.

***L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre l'analyse de la compatibilité et la cohérence du projet Osiris avec le SDAGE et les schémas régionaux Biomasse des régions concernées par le bassin de chalandise ainsi que les plans de gestion des déchets des pays limitrophes concernés par les importations.***

L'Ae rappelle par ailleurs son interrogation quant à la gestion du gisement de déchets de bois à valoriser pour la matière ou pour l'énergie en région Grand Est au vu des besoins des projets pour lesquels elle a été saisie ces dernières années.

***L'Ae recommande à l'exploitant de saisir pour avis le Conseil Régional Grand Est et la cellule régionale biomasse et de joindre ces avis au dossier de consultation du public.***

### **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

***Le dossier présente une justification des choix de l'exploitant concernant l'opération Osiris, sur la base d'une comparaison de plusieurs technologies.***

L'Ae rappelle à l'exploitant que les solutions alternatives participent à la justification des choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multi-critères. En particulier, il est mentionné une phase pilote : celle-ci doit permettre de qualifier le projet sur un plan technique mais également sur un plan environnemental. S'agissant d'activités existantes et en exploitation, un bilan environnemental aurait permis une information transparente du public via une meilleure connaissance des impacts déjà générés par les activités.

L'absence de bilan environnemental constitue une insuffisance importante, d'autant plus que le site fait l'objet de plusieurs mises en demeure depuis 2023 pour non-respect des dispositions lui étant applicables en vue de la protection de l'environnement.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par un bilan environnemental présentant, entre autres, les mesures correctives mises en œuvre à la suite des constats de non-conformités ayant justifié les mises en demeure.***

### 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...) ;
- les eaux superficielles et souterraines et les rejets aqueux ;
- le trafic et ses impacts ;
- le climat (contribution du projet au changement climatique et aggravation de ses impacts : consommations énergétiques, émissions de GES, production de chaleur, consommation d'eau, vulnérabilité du projet...) ;
- le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel ;
- les risques accidentels (partie 4. Étude de dangers).

S'agissant de l'intégration paysagère, l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer, le dossier étant très succinct, ne présentant aucun photomontage avant/après et la taille des illustrations rendant difficile la projection du lecteur.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par la présentation de photomontages permettant d'appréhender les modifications du site, en particulier la construction du nouveau bâtiment Osiris et l'augmentation de hauteur des stockages.***

Les autres enjeux ont été analysés et n'appellent pas d'observation particulière de l'Ae.

#### 3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

La présentation de l'environnement du site UNILIN reste trop générale : l'étude d'impacts renvoie vers des annexes pour la description précise de l'environnement, la caractérisation des impacts et la présentation des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) déjà mises en œuvre et la proposition de mesures ERC supplémentaires, en particulier liées à l'opération Osiris.

##### 3.1.1. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...)

Les annexes au dossier contiennent une présentation de la qualité de l'air dans le secteur de Bazeilles pour l'année 2024 : l'exploitant indique que la concentration en formaldéhyde est en croissance sur les 3 points de mesure proches du site industriel et, les concentrations étant proches des valeurs habituellement rencontrées dans la région, conclut à l'absence d'incidence de son site sur l'environnement.

Cette analyse très succincte interpelle l'Ae en raison de l'absence d'analyse de la situation pour d'autres paramètres, notamment les poussières au vu des activités.

L'étude d'impact présente des résultats de mesure aux principaux émissaires canalisés :

- certains calculs de moyenne interpellent (moyenne calculée sur une seule valeur et différant de celle-ci d'un facteur 10 ou moyenne calculée en absence de valeur pour les poussières des chaufferies) ;
- des mesures dépassant fréquemment les valeurs limites (poussières et COV du séchoir 1, formaldéhyde des séchoirs 1 et 2...).

Sont également insérés dans les annexes les résultats des campagnes annuelles de mesure aux émissaires du site pour les années 2022, 2023 et 2024 pour le paramètre « poussières ».

Enfin, les annexes contiennent une étude de dispersion atmosphérique de plusieurs substances depuis le site UNILIN pour lesquelles les cartographies de dispersion sont présentées en percentiles 90,4 à 100, en valeurs horaires ou journalières sans explication de la méthodologie et des critères ayant conduit à retenir ces indicateurs.

Concernant les substances, le dossier mentionne que des simulations de dispersion ont été réalisées pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), l'ammoniac (NH<sub>3</sub>), le propionaldéhyde, l'acroléine, l'acétaldéhyde, le formaldéhyde, les poussières (PM10 et PM2.5), les métaux (cadmium (Cd), mercure (Hg), plomb (Pb), chrome (Cr) et nickel (Ni)), le benzo(a)pyrène (BaP) et le naphthalène.

Cependant, les cartographies de dispersion ne sont présentées que pour les paramètres dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et les poussières (PM10 et PM2,5).

Des dépassements des valeurs guides de l'OMS sont constatés jusqu'à 150 m à l'extérieur du site pour les PM2,5 et jusqu'à 50 m pour les PM10 selon la conclusion de l'annexe.

Cependant l'exploitant indique que :

- les émissions des chaufferies ne font l'objet d'aucun traitement malgré les dépassements constatés ;
- les autres installations sont équipées en cyclones pour les séchoirs et en électrofiltres et filtres à manche pour les installations de dépoussiérage.

En parallèle, l'exploitant affirme que les valeurs limites d'émission (VLE) sont, à l'exception du formaldéhyde, respectées. Les données fournies dans le dossier ne permettent pas cette conclusion.

Enfin, alors que l'exploitation du projet Osiris est présentée comme une situation future du site, il est mentionné que cette opération a été réalisée en 2 phases :

- une phase Osiris 1 en unité pilote de recherche et de développement et sur laquelle aucune mesure des émissions atmosphériques n'a été réalisée, ce qui ne se comprend pas pour une installation pilote ;
- une phase Osiris 2, en cours de démarrage alors que la demande d'autorisation n'est qu'en cours d'instruction et sur laquelle aucune mesure n'a été réalisée car n'étant pas au « fonctionnement optimal ».

L'Ae en déduit que des émissions élevées sont générées depuis la mise en service de la phase 1 et sans aucun suivi environnemental (Cf. chapitre 3.1.4 du présent avis).

La dispersion des éléments dans les différentes pièces du dossier, le caractère partiel des émissions ayant fait l'objet de modélisations de dispersion et l'absence d'analyse ne permettent pas une bonne information du public. À cela s'ajoutent une absence de description des mesures de prévention et de traitement des rejets en place, une caractérisation des émissions supplémentaires générées par l'opération Osiris, alors que sont attendus des rejets supplémentaires en poussières, COV et ammoniac, et la proposition le cas échéant de mesures d'abattements supplémentaires. En l'état actuel du dossier, celui-ci ne permet ni la bonne

information du public, ni de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement atmosphérique par l'exploitant.

***L'Ae recommande à l'exploitant de présenter, dans l'étude d'impact (les annexes pouvant contenir les éléments d'appui de l'analyse) :***

- ***la description de l'état initial de l'air pour l'ensemble des paramètres susceptibles d'être modifiés par les émissions du site ;***
- ***la caractérisation des émissions en distinguant la situation actuelle et la situation future incluant les émissions du projet Osiris ;***
- ***les mesures de prévention et de traitement des rejets mises en œuvre et celles rendues nécessaires par le projet Osiris.***

Concernant l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant conclut que les indices de risque<sup>6</sup> sont « en deçà des valeurs repères ». Toutefois, l'Ae relève que :

- les concentrations dans l'air ont été retenues aux valeurs limites et, pour le formaldéhyde, à la valeur sollicitée en dérogation. Or les mesures font état de dépassement des valeurs limites pour plusieurs paramètres ;
- la concentration inhalée est retenue pour une durée de 30 ans ( $CI_{30 \text{ ans}}$ ) alors qu'une des hypothèses annoncées est une exposition de 70 ans ;
- le Quotient (ratio) de danger (QD) calculé pour les 5 substances retenues est de 0,98 pour un seuil réglementairement fixé à 1 ;
- l'excès de risque individuel (ERI) calculé pour les 2 substances retenues est de  $0,9.10^{-5}$  pour un seuil réglementairement fixé à  $1.10^{-5}$ .

Les indices de risques apparaissent donc non pas « en deçà » mais très proches des seuils alors que le calcul souffre d'hypothèses discutables (cf ci-dessus) et d'incertitudes considérées comme majorantes par l'exploitant, ce que l'Ae ne partage pas (caractère majorant des VLE alors que ces VLE sont dépassées selon les mesures).

L'Ae considère hâtive la conclusion de l'exploitant qui indique qu'il y a surestimation des résultats : en l'état il n'apparaît pas possible de conclure à l'absence de risques inacceptables pour la santé, d'autant plus que les installations du projet Osiris sont en fonctionnement expérimental depuis plusieurs années puis industriel sans mesure d'émissions, ni estimation des rejets en fonctionnement normal.

Cette évaluation biaisée des risques sanitaires constitue une insuffisance majeure de l'étude d'impact qui ne permet pas d'éclairer l'Ae, les services instructeurs et le public sur l'acceptabilité du projet.

L'Ae rappelle qu'une étude d'impact est un document établi par une démarche itérative qui suit les évolutions du site. Les dispositions de l'article L.122-1-1 III permettent à cette fin aux maîtres d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact en cas de modification des activités.

Par ailleurs, il apparaît à la lecture du dossier que des émissions non quantifiées ont été réalisées dès mise en service de la phase 1 de l'opération Osiris et se poursuivent, la phase 2 étant engagée.

L'Ae s'est interrogée sur les émissions, en particulier de formaldéhyde déjà au-delà des VLE.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

<sup>6</sup> Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil, liés à l'exposition à des substances cancérogènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel -ERI-). Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à  $10^{-5}$

- **compléter son dossier par une évaluation des émissions dès la phase 1 du projet Osiris, sur l'exposition des riverains et des milieux aux émissions ;**
- **mener une évaluation des risques sanitaires pour les populations exposées tenant compte des émissions des phases 1 et 2 du projet Osiris ;**
- **réduire les émissions dans l'air en cas de mise en évidence d'un risque inacceptable pour la santé en situation projetée ou d'une exposition avérée des populations depuis la mise en service de la 1<sup>ère</sup> phase de l'opération Osiris.**
- **solliciter, en concertation avec les services du préfet et l'ARS, une tierce-expertise auprès d'un bureau d'études spécialisé en cas de difficultés à atteindre un niveau acceptable de risques sanitaires en situation projetée ou d'une exposition avérée des populations depuis la mise en service de la 1<sup>ère</sup> phase de l'opération Osiris.**

**À la lumière des constats sur la mauvaise prise en compte des enjeux « Air » dans ce dossier et des dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus, l'Ae recommande à l'exploitant de retirer sa demande et de reprendre son dossier, afin de s'assurer de la bonne information des lecteurs, de la complétude des données et de l'intelligibilité générale en vue d'un nouveau dépôt.**

### **3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux**

Le site UNILIN est implanté :

- au droit d'alluvions quaternaires de la Meuse ;
- en rive du ruisseau le Rûle, affluent de la Chiers<sup>7</sup>.

Le site est alimenté en eau par le réseau public pour l'ensemble de ses besoins d'un volume compris entre 195 000 et 362 000 m<sup>3</sup> par an entre 2022 et 2024 alors que la limite est fixée à 350 000 m<sup>3</sup>/an, sans que cette consommation ne soit mise en regard des capacités de la collectivité gestionnaire à fournir de l'eau à hauteur des besoins du site.

Les eaux de pluie collectées sur les surfaces imperméabilisées du site (toitures et voiries) sont dirigées vers un bassin écrêteur, traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le ruisseau le Rûle. Toutefois, l'exploitant indique également que les eaux pluviales de ruissellement sont utilisées pour les besoins du process.

Les eaux usées de process sont recyclées à l'exception des eaux issues des installations de régénération des adoucisseurs et des « *eaux de ville riches en sels (station de membranes secondaire B)* » sans que le dossier n'indique les caractéristiques physico-chimiques de ces eaux, ni les volumes rejetés.

L'étude d'impact fait état des résultats de surveillance de la qualité des rejets d'eaux « pluviales » en 2024. Ceux-ci mettent en évidence des non-conformités pour les paramètres :

- matières en suspension (MES) : 41 mg/L en septembre 2024 pour une VLE à 35 ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 210 et 140 mg/L pour une VLE à 100 ;
- azote total : 14,4 et 22,5 mg/L pour une VLE à 10.

L'origine de la contamination des eaux pluviales n'est pas analysée. Elle interpelle l'Ae qui suppose un lien entre les émissions atmosphériques du site et l'entraînement par les eaux ruisselant sur les toitures et voiries de particules et molécules émises par les installations. Dans ce

<sup>7</sup> Bien que le dossier indique que le Rûle prenne sa source dans la Chiers, aucune information convergente n'a été trouvée par l'Ae qui appuierait ce fonctionnement hydrologique surprenant.

cas, les eaux collectées ont une composition plus proche d'eaux usées industrielles que d'eaux pluviales.

Par ailleurs, les eaux usées industrielles sont qualifiées de « salées » par l'exploitant et rejetées sans traitement dans le milieu naturel. Des dépassements des VLE sont également constatés lors des 2 campagnes de mesure de 2024 :

- chlorures : 225 et 346 mg/L pour une VLE à 131 à l'émissaire de l'osmoseur et 11 700 pour une VLE à 10 500 à l'émissaire de l'adoucisseur ;
- sulfates : 158 et 460 mg/L pour une VLE à 135 à l'émissaire de l'osmoseur ;
- nitrates : 111 mg/L pour une VLE à 99 à l'émissaire de l'osmoseur ;
- sodium : 5 650 mg/L pour une VLE à 5 000 à l'émissaire de l'adoucisseur.

Le dossier mentionne par ailleurs qu'aucun flux ne peut être présenté en absence de comptage, ce qui surprend l'Ae.

L'Ae s'est interrogée sur les caractéristiques des rejets au point de déversement dans le milieu naturel et la compatibilité du rejet avec l'état de la masse d'eau. Le dossier fait état de mesures réalisées en mars 2025 sur les paramètres Matières en suspension, DCO et Azote alors que les eaux rejetées sont qualifiées de « salées » par l'exploitant et sans que ces paramètres ne soient analysés.

Aucune analyse ne porte sur les incidences d'eau « salée » sur les milieux et la biodiversité, ce que regrette l'Ae.

**L'Ae recommande à l'exploitant de :**

- ***proposer un plan de surveillance et suivi des rejets pour l'ensemble des paramètres reflétant son activité ;***
- ***expliquer l'origine des dépassements constatés en 2024 sur certains paramètres ;***
- ***présenter les chroniques analytiques sur plusieurs années ;***
- ***proposer des mesures visant à limiter les rejets de substances dans le milieu naturel.***

Les eaux usées sanitaires sont déversées dans le réseau communal et traitées par la station d'épuration.

Tout comme pour les émissions atmosphériques, l'Ae constate une insuffisance majeure de l'étude d'impact. Le dossier ne permet pas non plus de distinguer les modifications des rejets aqueux apportées par le projet Osiris.

**L'Ae recommande à l'exploitant de présenter, dans l'étude d'impact (les annexes pouvant contenir les éléments d'appui de l'analyse) :**

- ***la description de l'état initial des eaux souterraines et superficielles pour l'ensemble des paramètres susceptibles d'être affectés par les rejets du site ;***
- ***la caractérisation des besoins en eau et des émissions en distinguant la situation actuelle et la situation future incluant les rejets liés au projet Osiris ;***
- ***les mesures de prévention et de traitement des rejets mises en œuvre et celles rendues nécessaires par le projet Osiris.***

### 3.1.3. Le trafic et le climat

Le trafic routier vers et depuis le site est évalué à 300 poids-lourds par jour, les déplacements en véhicules légers n'étant pas quantifiés. Tous les approvisionnements et expéditions sont réalisés par voie routière sans que l'exploitant n'ait présenté une analyse de report modal alors qu'une ligne ferroviaire longe le site et que celle-ci est reliée à Thionville et Valenciennes, territoires disposant d'infrastructures pluri-modales. Compte tenu des quantités de bois nécessaires au process industriel, l'Ae s'est également interrogée sur la provenance des matières premières.

***L'Ae recommande à l'exploitant de présenter une analyse technico-économique de report modal pour les approvisionnements et les expéditions.***

Sur cet enjeu environnemental, la bonne prise en compte de l'environnement par le projet ne peut être assurée tout comme la bonne information du public.

Concernant le climat et la contribution du site au changement climatique, le dossier présente une quantification des émissions liées aux consommations d'énergie (gaz, fioul et biomasse), soit des émissions comprises entre 2 730 et 4 820 t de CO<sub>2</sub> par an pour la période 2020-2024. L'exploitant indique par ailleurs que les émissions seront diminuées de 42 % à l'horizon 2030 sans préciser par quelles mesures.

L'Ae rappelle que les gaz à effet de serre sont également émis, entre autres, par le trafic vers et à partir du site (300 mouvements poids-lourds par jour dont certains parcourant environ 500 km pour l'approvisionnement en matières premières) et les constructions (bâtiment Osiris notamment).

***L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un bilan étayé des émissions de GES incluant les phases de travaux et construction du projet Osiris ainsi que les émissions liées au transport vers et au départ du site.***

L'Ae rappelle par ailleurs qu'elle a précisé ses attendus en la matière dans son document les « Points de vue de la MRAe Grand Est<sup>8</sup> » et que le ministère a publié un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>9</sup>. Ce guide permet d'accompagner les porteurs de projet sur la façon de construire un bilan des émissions GES qui comprenne toutes les dimensions du projet.

### 3.1.4. Le fonctionnement en mode dégradé et transitoire

Le fonctionnement en mode dégradé n'est pas traité dans le dossier fourni à l'Ae. Or, compte tenu des mises en demeure prises par le préfet à l'encontre de l'exploitant, le fonctionnement du site n'apparaît pas satisfaisant concernant la préservation de l'environnement et la santé humaine.

De plus, le projet Osiris a été mise en œuvre tout d'abord en pilote de recherche et développement puis en phase industrielle sans mesure des émissions atmosphériques alors que les installations déjà existantes rejettent notamment du formaldéhyde, au-delà des valeurs limites d'émissions applicables au site. Déplorant l'absence de prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dès la 1<sup>ère</sup> phase de l'opération, l'Ae signale que le fonctionnement en mode dégradé ou en mode transitoire doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences environnementales.

Par conséquent l'Ae s'est interrogée sur les incidences environnementales de ces fonctionnements en mode dégradé et transitoire.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation des situations de fonctionnement dégradé, leur durée, les moyens de surveillance et les***

<sup>8</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-du-nouveau-a595.html>

<sup>9</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

**mesures correctives immédiates mises en œuvre et les dispositions prises pour empêcher la répétition de ces situations.**

### 3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente très succinctement le projet et les différentes thématiques abordées. Il souffre des mêmes insuffisances que l'étude d'impact.

***L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre son résumé non technique sur la base de l'étude d'impact mise à jour en tenant compte des recommandations du présent avis.***

## 4. Étude des dangers

Le principal risque accidentel identifié par l'exploitant est l'incendie des matières premières, des substances nécessaires au process (colles notamment), dans les unités de fabrication et découpe puis dans les stockages des produits finis.

Aucun effet ne sort des limites de propriété.

Toutefois, l'analyse a porté sur :

- la modélisation d'un incendie affectant un stockage de 9 m de large en limite sud et non sur la totalité de la zone de stockage sans que ne soit précisé le risque de propagation d'un incendie sur ce stockage vers le parc à bois contigu ;
- le comportement des stockages limitrophes de tiers sans considération du risque d'envol de brandons et propagation de l'incendie sur les terrains proches alors que le site est bordé de zones boisées.

***L'Ae recommande à l'exploitant de justifier le caractère limité des scénarios d'incendie présentés en se fondant par exemple sur l'efficacité des mesures de détection et de cloisonnement sur le site, et, à défaut, de prendre en compte des scénarios plus larges.***

Le besoin en eau d'extinction d'un incendie est évalué, conformément à la réglementation, à :

- 360 m<sup>3</sup> pour une durée de 2 heures pour l'opération Osiris ;
- 120 et 60 m<sup>3</sup> pour une durée de 2 heures pour les bâtiments Refiner et Colles 2 ;
- 60 m<sup>3</sup> pour une durée de 2 heures pour la chaufferie.

soit un total de 600 m<sup>3</sup> pour un événement d'une durée de 2 heures, ce qui correspond au volume disponible dans 2 réserves internes.

Une autre pièce du dossier fait état d'une capacité de 890 m<sup>3</sup> d'eau alimentant un réseau de sprinklage et dédié au bâtiment Osiris. Alors que le dossier fait état d'incendie pouvant affecter d'autres secteurs du site dont les parcs à bois et le bâtiment de fabrication, il n'est pas fait mention des besoins en eau pour l'extinction d'un incendie s'y déclarant.

***L'Ae recommande à l'exploitant de :***

- ***présenter un bilan complet des besoins en eau pour chaque unité de son site ;***
- ***s'assurer que ses réserves sont suffisantes pour la défense incendie.***

Les eaux d'extinction d'un incendie sont recueillies dans un bassin de 28 000 m<sup>3</sup>. L'Ae s'étonne d'un tel volume alors que les besoins en eau sont 46 fois inférieurs selon le dossier et que l'exploitant indique dans une autre pièce du dossier que « la suffisance du volume de confinement doit être vérifiée ». Ce bassin semble être de plus le bassin de récupération des eaux pluviales pour lequel l'exploitant précise que l'ouvrage est détérioré (fissure) et ne permet donc pas le confinement efficace des eaux en cas d'incendie ou de fuite accidentelle.

***L'Ae recommande à l'exploitant de :***

- ***préciser le volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction ;***
- ***proposer des mesures complémentaires en vue du confinement efficace des eaux d'extinction d'incendie dans l'attente de la réparation du bassin détérioré.***

Enfin, l'Ae relève que les postes de livraison gaz et électricité sont implantés au cœur des parcs à bois et zone d'écorçage. Elle s'est interrogée sur l'accessibilité des postes en cas d'incendie affectant les stockages de bois et du risque de propagation d'un incendie de ces postes vers les stocks et réciproquement.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une représentation graphique agrégée des zones d'effets des différents incendies pouvant affecter son site et, le cas échéant, de proposer des mesures garantissant l'absence d'effets dominos sur les postes gaz et électricité et réciproquement.***

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente très succinctement les enjeux et les conclusions de l'étude de dangers. Ce résumé souffre des mêmes insuffisances que l'étude des dangers elle-même.

***L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre son résumé non technique sur la base de l'étude des dangers tenant compte des recommandations précédentes.***

METZ, le 23 juillet 2026

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,



Jean-Marc PICARD